

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2025_PM_11747 T**

Stationnement de camion – Rue Levescot
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise BATI INNOV, dont le siège social se situe 2 rue Alex Dumas, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 10 novembre 2025,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement rue de Levescot afin de permettre le stationnement d'un camion au droit du n° 26 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Levescot, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Coybo et l'angle de l'impasse Levescot, le **mardi 18 novembre 2025, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule immatriculé GM – 584 – CG appartenant à l'entreprise BATI INNOV.

Article 2 : L'entreprise GARNIER PÈRE ET FILS est autorisée à stationner au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec le responsable de Service de la Police Municipale et des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'entreprise BATI INNOV, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

14 NOV. 2025

**L'Adjointe au Maire,
Délégué à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

